



Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE V

PÉRIMÈTRE DE 500 MÈTRES AUTOUR DES GARES

PERIMETRE DE 500 METRES INSTITUE AUTOUR DES GARES

Rappel législatif

L'article R 123-11 prévoit que « les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font apparaître, s'il y a lieu :

g) les périmètres tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que l'habitation ».

Les dispositions réglementaires du PLU

Deux périmètres de 500 mètres sont fixés autour des gares de :

- RER Fontenay-sous-Bois,
- RER/SNCF Val-de-Fontenay.

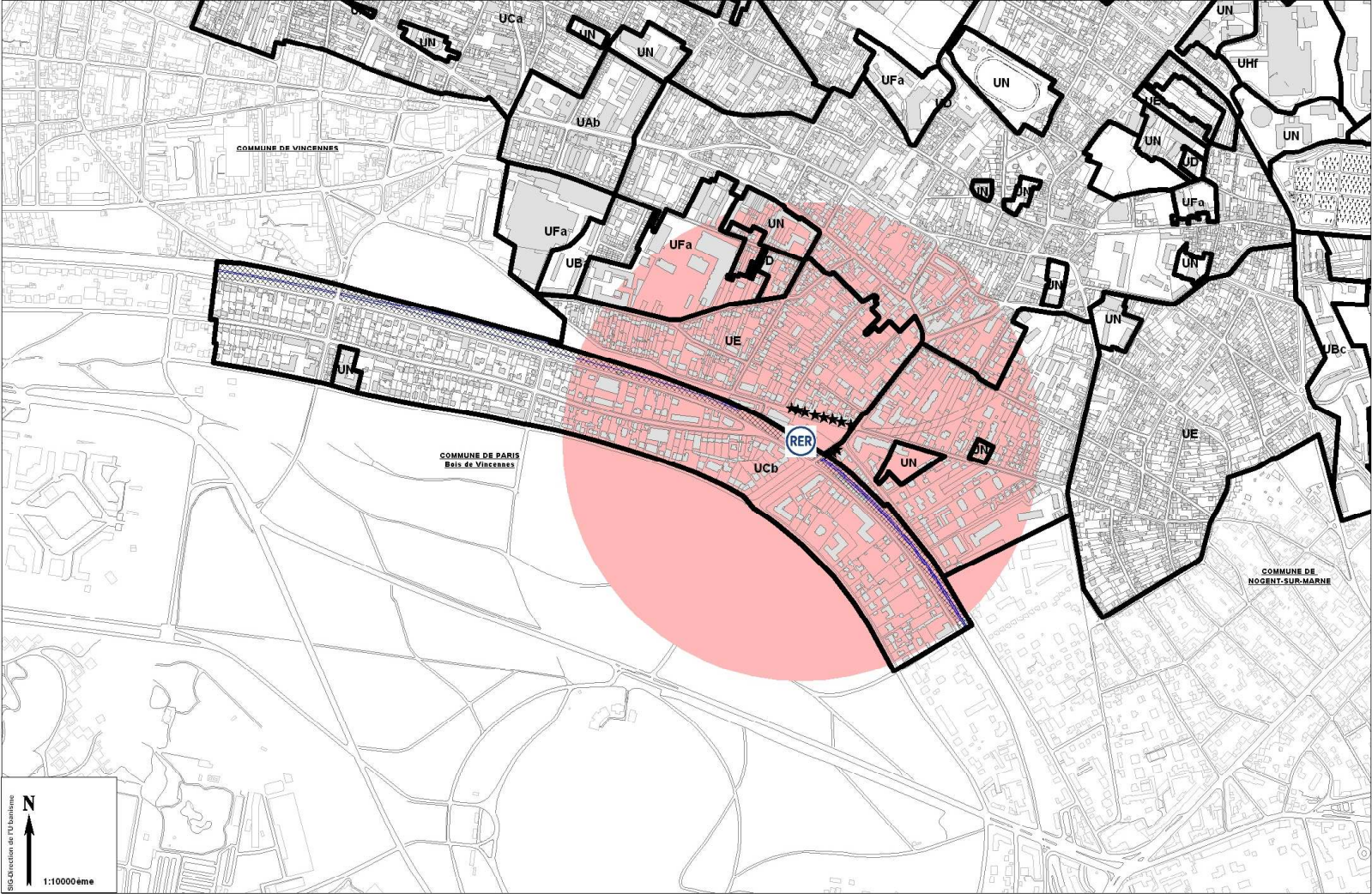
A l'intérieur de ces rayons, pour les zones concernées (UB, UC, UD, UE, UF, UG), l'article 12 relatif aux obligations imposées en matière de stationnement prévoit que la réalisation de locaux à usage de bureaux n'est assujettie à aucune obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Concernant les parcelles "touchées" partiellement par ce périmètre, elles seront considérées comme incluses dans celui-ci et donc soumises à la réglementation du périmètre de 500 mètres autour des gares.

Au-delà de ces périmètres, des obligations sont prévues.

PERIMETRE DE 500 METRES AUTOUR DE LA GARE DE FONTENAY-SOUS-BOIS

Article R123-11 g du code de l'urbanisme



PERIMETRE DE 500 METRES AUTOUR DE LA GARE DU VAL DE FONTENAY

Article R123-11 g du code de l'urbanisme

